

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-28

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT RD 994^E - ROUTE DE PELVOUX PENDANT LA SAISON ESTIVALE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée ;

Vu le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes et notamment ses articles 52 et 57 ;

Vu l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 portant permission de voirie pour l'occupation du domaine public départemental accordée à la commune de Vallouise-Pelvoux, en vue d'y implanter des écluses ;

Considérant qu'afin de permettre le respect des limitations de vitesses sur la RD 994^E – Route de Pelvoux en agglomération, il convient de mettre en place une circulation alternée pendant la saison estivale, au moyen d'écluses amovibles ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée sur la RD994E - route de Pelvoux du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, au moyen d'écluses amovibles disposées sur la RD 994^E - route de Pelvoux aux emplacements suivants :

- PR 9+820 – lieudit « Pierre Sainte » : écluse simple
- PR 10+420 – lieudit « Le Moulinas » : écluse double
- PR 11+090 – lieudit « Lagusée » : écluse simple
- PR 12+750 – lieudit « Saint Antoine » : écluse simple
- PR 13+145 – lieudit « Les Claux » : écluse simple

Article 2 :

La signalisation réglementaire des écluses sera conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlée par les services du département des Hautes-Alpes.

Elle sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Elle sera déposée pendant la période hivernale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne technique de Briançon du Département des Hautes-Alpes ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 23 mai 2023

Le Maire



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 23/05/2023
 - o Publié le : 23/05/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.